

GE_GERICHTE ACJC/440/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_440_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/440/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/440/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours (art. 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.4

La maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la présente procédure.

E. 1.5

de ce montant, soit de 1'404'891 fr. (936'594 fr. x 1.5). Le fonds de roulement présentant par ailleurs un déficit de 392'401 fr., ce montant doit également être déduit de la retenue en application de l'art. 8.4 du Contrat. Après ajustements, la retenue présente ainsi, à ce stade, un solde de 302'708 fr. (2'100'000 fr. – 1'404'891 fr. – 392'401 fr.).

E. 2

La cause présente un élément d'extranéité au vu du siège étranger des parties.

C/13586/2017 Compte tenu de la clause d'élection de for et de droit prévue par les parties (art. 15 et 16 du contrat), c'est à bon droit que le Tribunal a admis sa compétence pour connaître du litige et a appliqué le droit suisse (art. 5 al. 1 et 116 al. 1 et 2 LDIP), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3

L'appelante reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir violé le principe de disposition (sic) en examinant l'importance des délais de 21 et 10 jours figurant à l'art. 8.1 du Contrat sans que les intimées n'aient allégué ces délais, ni invoqué d'argument à cet égard.

E. 3.1

A teneur de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Dans un procès soumis à la maxime des débats, s'il incombe aux parties d'alléguer et de prouver les faits justifiant leurs conclusions, il appartient en revanche au juge, qui applique le droit d'office, de rechercher la règle de droit matériel abstraite applicable à ces faits et d'en tirer les conséquences juridiques sur la prétention réclamée par le demandeur; à cet égard, il n'est pas limité par l'argumentation des parties et peut se fonder sur tous les éléments de fait qui se trouvent dans le cadre du procès, peu importe la partie qui les a allégués et prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 12.1, non publié in ATF 138 III 289).

E. 3.2

En dépit de la formulation du grief de l'appelante, l'on comprend, au vu de sa motivation, qu'elle fait valoir une violation de la maxime des débats et non du principe de disposition. En l'occurrence, il ressort des écritures des intimées qu'elles ont fait valoir les délais de 21 et 10 jours notamment à l'allégué 42 de la demande, de sorte qu'aucune violation de la maxime des débats ne peut être reprochée au Tribunal.

E. 4

L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir procédé à une interprétation erronée et arbitraire de l'art. 8.1 du Contrat l'ayant conduit à refuser de mettre en œuvre les ajustements du prix prévus contractuellement. Elle soutient que l'art. 8.1 serait nul en tant que le délai au 30 avril 2016 pour rendre les comptes audités était impossible à tenir, ce que les intimées savaient, et qu'en tout état, ce délai n'était qu'un délai d'ordre – de même que ceux de 21 et 10 jours pour examiner les comptes, respectivement se mettre d'accord sur le montant des revenus 2015 et le fonds de roulement – sans incidence sur le mécanisme d'ajustement du prix. 4.1.1 Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs (art. 20 al. 1 CO). Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles (art. 20 al. 2 CO).

- 17/26 -

C/13586/2017 L'impossibilité de l'objet du contrat doit être admise lorsqu'elle existe au moment de la conclusion du contrat (impossibilité initiale) et présente de surcroît un caractère objectif et durable. Le caractère objectif implique que l'accomplissement de la prestation se révèle impossible quel que soit le débiteur, sur la base des faits ou du droit (GUILLIOD/STEFFEN, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 76 ad art. 19-20 CO). La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son

erreur n'est pas essentielle (art. 28 al. 1 CO). 4.1.2 A teneur de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_230/2019 du 20 septembre 2019 consid. 4.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_498/2018 du 11 avril 2019 consid. 5.1.2). 4.2.1 En l'espèce, l'appelante invoque la nullité de l'art. 8.1 du Contrat au motif qu'il était impossible de rendre les comptes audités au 30 avril 2016, ce que les intimées savaient et avaient omis de lui dire. Bien que ce grief soit invoqué à titre

- 18/26 -

C/13586/2017 subsidiaire, il convient de l'examiner avant tout autre, dans la mesure où son admission rendrait vaine l'interprétation de cette clause. En l'occurrence, aucun élément de la procédure ne permet de retenir qu'il était impossible de rendre les comptes audités dans le délai prévu contractuellement, contrairement à ce que soutient l'appelante. Le fait que les comptes étaient rendus en juin, respectivement en juillet, les deux années précédentes, n'est pas relevant dans la mesure où cela s'expliquait non pas par le fait que l'établissement de ceux-ci nécessitait un délai aussi long, mais en raison de l'assemblée générale de G_____ SA qui avait lieu en août, de sorte qu'il n'était pas utile de disposer des comptes audités plus rapidement. En tout état, la Cour relève que les comptes audités 2012 ont été rendus le 9 avril 2013, ce qui démontre que l'établissement des comptes dans le délai contractuel était objectivement possible. L'appelante expose que la clôture des comptes 2015 s'est révélée particulièrement complexe en raison, d'une part, d'une réduction des effectifs dans les services comptables de G_____ SA et de ses filiales avant la vente litigieuse, et, d'autre part, de lacunes dans la comptabilité des filiales asiatiques - qu'elle qualifie de chaotique -, en particulier celle de Singapour. Il ressort toutefois de la procédure qu'en dépit des difficultés rencontrées, l'appelante n'a pas mis en œuvre les ressources humaines nécessaires permettant de respecter le délai contractuel, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal. En effet, la personne en charge des comptes de G_____ SA et de ses filiales, Q_____, ne travaillait qu'à 40% et l'aide-comptable, qui s'occupait de la comptabilité de

la filiale française, avait été licencié sans être remplacé, de sorte que Q_____ avait dû se charger de celle-ci sans que son taux d'activité ne soit augmenté. En dépit du manque de personnel, l'appelante n'a pas affecté plus d'effectifs à l'établissement des comptes. Bien qu'elle ait indiqué avoir mis à contribution ses propres ressources, soit notamment U_____, il ressort des déclarations de T_____ que celle-ci s'est contentée de suivre à distance les démarches ayant abouti à la restitution des comptes audités en novembre 2016, ce qui apparaît insuffisant face à la réduction des effectifs et à une situation comptable qu'elle qualifie de chaotique. S'agissant des difficultés rapportées par l'appelante en lien avec les filiales asiatiques, en particulier celle de Singapour, elles ne sont corroborées par aucune pièce et contredites par le témoignage de Q_____, qui a affirmé qu'il n'avait pas rencontré de difficultés particulières en lien avec les comptes 2015 de la filiale de Singapour. Enfin, l'appelante n'a pas demandé à Q_____ de préparer les états financiers durant le premier trimestre 2016, de sorte que ce dernier était parti du principe que le délai à tenir était à fin juin, à l'instar des années précédentes. Bien qu'il ait

- 19/26 -

C/13586/2017 déclaré qu'il aurait été difficile de rendre les comptes audités au 30 avril 2016 si on le lui avait demandé, il ne ressort pas de ses déclarations que le respect de ce délai était objectivement impossible, en particulier si l'appelante avait pris les dispositions nécessaires pour renforcer les effectifs du service comptable. Le réviseur a par ailleurs confirmé que si les comptes lui avaient été transmis plus tôt, il aurait été en mesure de rendre son rapport avant le 30 avril 2016. Il ressort ainsi de ce qui précède que les comptes audités 2015 auraient pu être rendus avant le 30 avril 2016 si l'appelante avait attiré l'attention du service comptable et du réviseur sur ce délai et si elle avait affecté plus d'effectifs à l'établissement des comptes. Faute d'impossibilité, l'art. 8.1 du Contrat est valable et aucune tromperie ne peut être imputée aux intimées à cet égard. Le grief de violation des art. 20 et 28 CO se révèle ainsi mal fondé. 4.2.2 Il convient dès lors de déterminer la portée de cette clause, soit notamment la conséquence du non-respect des délais qu'elle contient sur la possibilité d'ajuster le prix selon les art. 8.2 à 8.4 du Contrat. Comme relevé à juste titre par le Tribunal, le Contrat ne contient aucune clause traitant des conséquences du non-respect éventuel des délais prévus à son art. 8.1. Il ne prévoit pas non plus, comme le soutiennent les intimées, qu'en l'absence d'ajustement du prix au 30 novembre 2016, ce droit serait perdu et l'entier de la retenue due. Il convient dès lors d'examiner quelle était la volonté réelle et commune des parties à cet égard. En l'occurrence, il ressort de la procédure que le Contrat a fait l'objet de négociations de près de 18 mois et que les avocats respectifs des parties ont eu l'occasion de revoir et analyser en détail les clauses qu'il contient. L'examen du Contrat révèle notamment que, lorsque les parties ont souhaité attribuer une certaine conséquence - telle que la déchéance d'un droit - au non-respect d'un délai, elles l'ont expressément prévu. A titre d'exemple, l'art. 7.6.1 du Contrat relatif aux garanties du vendeur prévoit ainsi que toute réclamation effectuée plus d'un mois à compter de la connaissance des circonstances ayant donné lieu à cette réclamation serait considérée comme nulle. Partant, au vu du formalisme et de l'attention dont les parties ont fait preuve dans la rédaction du Contrat, l'absence de clause indiquant les conséquences du non-respect des délais de l'art. 8.1, ou de la procédure qu'elle contient avant le 30 novembre 2016, constitue un premier indice selon lequel les parties n'ont pas voulu en prévoir, les délais indiqués n'étant ainsi que de simples délais d'ordre. L'attitude passive des intimées après la signature du contrat constitue également un indice en ce sens.

En effet, dans la mesure où la retenue pouvait également être ajustée à la hausse, soit en faveur des vendeurs, conformément à l'art. 8.3 du Contrat, il apparaît surprenant que les intimées ne se soient pas inquiétées de ne

- 20/26 -

C/13586/2017 pas recevoir les comptes en temps utile si elles estimaient, comme elles le soutiennent, que le non-respect de la procédure décrite à l'art. 8.1 avant le 30 novembre 2016 entraînait la perte du droit à l'ajustement de la retenue. A cet égard, elles ne sauraient être suivies lorsqu'elles affirment qu'elles ont simplement choisi de ne pas requérir un ajustement de la retenue à la hausse au motif que leur objectif était uniquement d'obtenir le montant total du prix de vente, donc de la retenue. Il apparaît en effet peu crédible que les intimées n'auraient pas été intéressées à obtenir un prix plus élevé si l'occasion s'était présentée. En tout état, même si leur objectif était uniquement de récupérer l'intégralité de la retenue, elles avaient tout intérêt à faire valoir, le cas échéant, l'ajustement de la retenue à la hausse, ne serait-ce que pour se prémunir d'une éventuelle réduction de celle-ci en raison d'un appel à la garantie. L'attitude passive des intimées montre ainsi également qu'elles considéraient, comme l'appelante, que les délais contenus à l'art. 8.1 étaient des délais d'ordre, dont le dépassement était dépourvu de conséquence. Compte tenu de ce qui précède, l'inobservation des délais figurant à l'art. 8.1 du Contrat ou de la procédure qu'il prévoit avant le 30 novembre 2016 n'entraîne pas la perte du droit d'ajuster la retenue, l'absence de paiement au 30 novembre 2016 ayant ainsi pour seule conséquence l'application, le cas échéant, des règles sur la demeure. Il convient dès lors de déterminer si la retenue doit être ajustée conformément aux art. 8.2 à 8.4 du Contrat. 4.2.3 En l'occurrence, il ressort des comptes 2015 produits par l'appelante que les revenus se sont élevés à 3'763'406 fr. et que le fonds de roulement présentait un déficit de 392'401 fr. Dans la mesure où ces chiffres se basent sur des comptes audités, il n'y a pas lieu de douter de leur exactitude. Le fait que les parties n'aient pas arrêté ces montants d'un commun accord conformément à l'art. 8.1 al. 3 du Contrat ne saurait faire obstacle à l'ajustement de la retenue, contrairement à ce que soutiennent les intimées, dans la mesure où une telle situation est inhérente au litige. Celles-ci n'expliquent en tout état pas les raisons pour lesquelles elles ne seraient pas d'accord avec les revenus 2015 et le fonds de roulements tels qu'avancés par l'appelante, n'ont pas estimé nécessaire de vérifier ceux-ci en procédant à leur propre audit financier, comme le prévoyait l'art. 8.1 al. 2 du Contrat, et n'ont produit aucune pièce, ni allégué aucun fait, permettant de considérer que les chiffres avancés seraient erronés. Dans ces conditions, il convient d'ajuster la retenue sur la base des comptes audités produits par l'appelante, lesquels font état de revenus de 3'763'406 fr. et d'un fonds de roulement négatif de 392'401 fr. Il existe ainsi une différence de 936'594 fr. entre les revenus prévisionnels de 4'700'000 fr. et les revenus réels 2015 de 3'763'406 fr. En application de l'art. 8.2 du Contrat, le prix de la retenue doit par conséquent être réduit d'un multiple de

- 21/26 -

C/13586/2017

E. 5

L'appelante reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir déduit de la retenue sa prétention en lien avec la créance de G_____ SA à l'encontre de N_____ LTD, qu'elle qualifie de "fictive". Elle lui reproche de ne pas avoir retenu le dol des vendeurs à cet égard et d'avoir

ainsi considéré que sa réclamation y afférente était tardive. Selon elle, les vendeurs savaient que la créance à l'encontre de N_____ LTD, intégrée dans les revenus sur la base desquels le prix d'achat avait été fixé, ne serait jamais honorée, ce qu'ils lui avaient caché de manière trompeuse. Au vu du dol, le délai pour faire valoir sa réclamation n'était pas applicable, de sorte qu'elle était fondée à faire valoir l'action minutoire pour obtenir une réduction du prix de vente.

5.1.1 Le Share Purchase Agreement doit être dans la règle qualifié de contrat de vente mobilière au sens des art. 184 à 215 CO (PETER/VENTURI, in Recueil de contrats commerciaux, 2013, p. 201 n. 0.3) A teneur de l'art. 199 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (al. 1). Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait (al. 2). Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose (art. 199 CO). Le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente (art. 200 al. 1 CO). Il ne répond des défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant la chose avec une attention suffisante, que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas (art. 200 al. 2 CO). Selon l'art. 201 CO, l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai (al. 1 CO). Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (al. 2). Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts (al.3).

- 22/26 -

C/13586/2017 5.1.2 Le vendeur qui a induit l'acheteur en erreur intentionnellement ne peut se prévaloir du fait que l'avis des défauts n'aurait pas eu lieu en temps utile (art. 203 CO). Le vendeur agit par dol non seulement lorsqu'il fournit des indications fausses sur la qualité de la chose, mais également lorsqu'il passe sous silence certains faits que la loi, le contrat ou les règles de la bonne foi lui commandent de révéler. En particulier, il y a dol lorsque le vendeur omet consciemment de communiquer un défaut à l'acheteur - qui l'ignorait et ne pouvait le découvrir en raison de son caractère caché - tout en sachant qu'il s'agissait d'un élément important pour l'acquéreur. Le fardeau de la preuve de la dissimulation frauduleuse incombe à l'acheteur (ATF 131 III 145 consid. 8.1, JdT 2007 I 261; arrêt du Tribunal fédéral 4A_301/2010 du 7 septembre 2010 consid. 3.2).

E. 5.2

En l'espèce, la Cour relève de prime abord que le montant de la créance à l'encontre de N_____ LTD s'élève à 325'000 USD et ne correspond pas à celui que l'appelante reproche aux vendeurs d'avoir intégré dans les revenus prévisionnels 2015 - sur la base desquels le prix de vente a été calculé -, à savoir 394'000 USD, ni à la créance de 352'225 USD qui figurait dans les comptes 2014 de K_____ (ASIA) LTD. Indépendamment de cette incohérence, qui n'est pas expliquée par les parties, il convient d'examiner si les vendeurs savaient que leur créance à l'encontre de N_____ LTD n'était pas recouvrable, ce qu'ils auraient, le cas échéant, dû communiquer à l'acheteuse et écarter des postes servant à la détermination du prix de vente. En l'occurrence, il ressort de la procédure qu'en dépit des difficultés rencontrées par les vendeurs pour recouvrer leur créance, ces derniers n'avaient pas de raison de penser que celle-ci ne serait pas honorée, comme l'a à juste titre relevé le

Tribunal. En effet, en cas de défaut de paiement, N_____ LTD aurait perdu les droits acquis dans le cadre du contrat de franchise ainsi que les montants investis, qui étaient de l'ordre de 150'000 à 200'000 EUR. Il apparaissait ainsi peu probable qu'elle ne s'acquitterait pas de sa dette. De plus, N_____ LTD avait pour habitude de payer avec retard et à la suite de fortes pressions, de sorte que le retard de paiement n'était pas alarmant, étant par ailleurs précisé qu'il ne ressort pas de la procédure que N_____ LTD était insolvable. Dans ces conditions, le fait que O_____ ait, dans son e-mail du 11 novembre 2015, qualifié de « bidon » le document transmis par N_____ LTD à titre de preuve de paiement n'est pas suffisant pour retenir que les vendeurs savaient que la créance litigieuse ne serait jamais honorée, contrairement à ce que soutient l'appelante. Celle-ci ne saurait par ailleurs se prévaloir de l'e-mail de P_____ du 6 janvier 2016 pour soutenir que les vendeurs savaient que la créance à l'encontre de N_____ LTD ne serait jamais payée. En effet, outre le fait que ce message soit postérieur à la vente des

- 23/26 -

C/13586/2017 actions, l'appelante n'a pas elle-même considéré, sur la base des informations reçues de P_____ en janvier 2016, que la créance n'était pas recouvrable et a longuement poursuivi les discussions avec N_____ LTD. Compte tenu de ce qui précède, l'appelante n'a pas établi que les vendeurs savaient, durant les négociations et au moment de la conclusion du contrat, que la dette de N_____ LTD ne serait pas payée. Le fait qu'O_____ lui ait indiqué, dans son e-mail du 28 octobre 2015, que toutes les créances non recouvrables avaient été écartées ne saurait ainsi être considéré comme de fausses garanties. Faute de dol, les délais contractuels pour faire valoir une réclamation sont applicables. En l'occurrence, l'art. 7.6.1 du Contrat prévoit que toute réclamation motivée devait être adressée par écrit aux vendeurs au plus tard un mois après avoir eu connaissance des circonstances ayant donné lieu à une telle réclamation, faute de quoi elle serait considérée comme nulle. Dans la mesure où l'appelante a appris l'historique de la créance litigieuse en janvier 2016, sa réclamation du 7 décembre 2016 est tardive, étant relevé que son obligation de réduire le dommage ne la dispensait pas de former une réclamation en temps utile. L'appelante n'est ainsi pas fondée à faire valoir l'action minutoire pour obtenir une réduction du prix. Pour le surplus, la Cour relève en tout état que si aucun montant n'a été perçu de la part de N_____ LTD sur celui attendu de 394'000 USD qui figurait – à tort selon l'appelante – dans les revenus prévisionnels 2015, cette différence a d'ores et déjà fait l'objet d'une réduction du prix de vente en application du mécanisme prévu à l'art. 8.2 du Contrat (cf. supra consid. 4.2.3), de sorte que l'appelante ne saurait faire valoir cette réduction une seconde fois sous le couvert de l'appel à la garantie. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelante n'était pas fondée à opposer en compensation le montant de son prétendu dommage en lien avec la créance N_____ LTD avec celui de la retenue. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6

Le solde de la retenue s'élève ainsi à 302'708 fr. (consid. 4.2.3 in fine). Dans la mesure où tous les vendeurs ne sont pas parties à la procédure, il y a lieu de déterminer quel montant est dû aux intimées, au prorata des actions qu'elles représentent dans la présente cause. En l'occurrence, elles ont fait valoir 1'393'447 fr. en faveur de B_____, 460'696 fr. en faveur de C_____ SA, 154'217 fr. en faveur de D_____ LTD et 49'602 fr. en faveur de F_____, soit un montant total de 2'057'962 fr. sur les 2'100'000 fr. de la retenue. L'appelante sera par conséquent condamnée à payer 200'860 fr. 75 à B_____ ($[1'393'447 \text{ fr.} \times 302'708 \text{ fr.}] \div$

2'100'000 fr.), 66'407 fr. 80 à C_____ SA ([460'696 fr. x 302'708 fr.] ÷ 2'100'000 fr.), 22'229 fr. 85 à D_____ LTD ([154'217 fr.

- 24/26 -

C/13586/2017 x 302'708 fr.] ÷ 2'100'000 fr.) et 7'149 fr. 95 à F_____ ([49'602 fr. x 302'708 fr.] ÷ 2'100'000 fr.). L'intérêt moratoire fixé par le premier juge n'étant pas critiqué par les parties, l'appelante sera condamnée à verser ces montants avec intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2016.

E. 7.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le montant des frais judiciaires de première instance, arrêté à 30'000 fr. (art. 104 et 105 CPC; art. 5, 13 et 17 RTFMC), n'a pas été remis en cause par les parties et est conforme au tarif applicable (art. 104 et 105 CPC; art. 5, 13 et 17 RTFMC). Il sera donc confirmé. Dans la mesure où aucune partie n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC), les frais judiciaires seront répartis à hauteur de 15% à la charge de l'appelante, soit 4'500 fr., et 85% à la charge des intimées, soit 25'500 fr. Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par les intimées à hauteur de 30'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC), le solde en 30'000 fr. leur étant restitué. L'appelante sera condamnée à verser 4'500 fr. aux intimées à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance (art. 111 al. 2 CPC). Le montant des dépens, arrêté à 45'000 fr. TTC en première instance conformément aux dispositions légales applicables (art. 84 et 85 RTFMC; 25 et 26 al. 1 LaCC), n'est pas non plus contesté en appel. Les intimées seront donc condamnées à verser 38'250 fr. (85% de 45'000 fr.) à l'appelante et l'appelante à verser 6'750 fr. (15% de 45'000 fr.) aux intimées.

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 30'000 fr. (art. 5, 13, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante à hauteur de 15%, soit 4'500 fr., et des intimées à hauteur de 85%, soit 25'500 fr., (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante à hauteur de 30'000 fr., acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et le solde en 6'000 fr. lui sera restitué. Les intimées, prises conjointement et solidairement, seront condamnées à verser à l'appelante un montant de 25'500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Les dépens d'appel seront arrêtés à 28'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). Les intimées seront condamnées à verser à l'appelante un montant de 23'800 fr. (85% de 28'000 fr.) et l'appelante à verser 4'200 fr. (15% de 28'000 fr.) aux intimées à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 25/26 -

C/13586/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 mai 2019 par A_____ LTD contre le jugement JTPI/5684/2019 rendu le 15 avril 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13586/2017-2. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne A_____ LTD à payer à B_____ la somme de 200'860 fr. 75 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2016. Condamne A_____ LTD à payer à C_____ SA la somme de 66'407 fr. 80 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2016. Condamne A_____ LTD à payer à D_____ LTD la somme de 22'229 fr. 85 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2016. Condamne A_____ LTD à payer à F_____ la somme de 7'149 fr. 95 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er

décembre 2016. Arrête les frais judiciaires de première instance à 30'000 fr., les met à la charge de B_____, C_____ SA, D_____ LTD et F_____, prises conjointement et solidairement, à hauteur de 25'500 fr. et à la charge de A_____ LTD à hauteur de 4'500 fr., et les compense avec l'avance fournie à hauteur de 30'000 fr., acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ LTD à verser 4'500 fr. à B_____, C_____ SA, D_____ LTD et F_____, prises conjointement et solidairement, à titre de remboursement des frais judiciaires. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B_____, C_____ SA, D_____ LTD et F_____, prises conjointement et solidairement, le solde de l'avance fournie en 30'000 fr. Condamne A_____ LTD à verser à B_____, C_____ SA, D_____ LTD et F_____, prises conjointement et solidairement, 6'750 fr. à titre de dépens de première instance. Condamne B_____, C_____ SA, D_____ LTD et F_____, prises conjointement et solidairement, à verser à A_____ LTD 38'250 fr. à titre de dépens de première instance.

- 26/26 -

C/13586/2017 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 30'000 fr., les met à la charge de B_____, C_____ SA, D_____ LTD et F_____, prises conjointement et solidairement, à hauteur de 25'500 fr. et à la charge de A_____ LTD à hauteur de 4'500 fr., et les compense avec l'avance fournie à hauteur de 30'000 fr., acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____, C_____ SA, D_____ LTD et F_____, prises conjointement et solidairement, à verser à A_____ LTD 25'500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ LTD le solde de l'avance fournie, soit 6'000 fr. Condamne B_____, C_____ SA, D_____ LTD et F_____, prises conjointement et solidairement, à verser à A_____ LTD 23'800 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ LTD à verser à B_____, C_____ SA, D_____ LTD et F_____, prises conjointement et solidairement, 4'200 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.